

COMPTE RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL Du 25 AVRIL 2016

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal :	19	Qui ont pris part à la délibération :	16
En exercice :	19	date de la convocation :	18/04/2016
Présents :	15	date d'affichage :	18/04/2016

Le vingt cinq avril deux mil seize à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel LAVEVRE, Maire.

PRESENTS : BALLAND Daniel ; BILBOT Sylvie ; CHAUDRON François ; CHARRONNAT Sébastien ; GARCIA Marie ; LAVEVRE Daniel ; PAQUIS Agnès ; ROBIN Gilbert ; TARANCHON Coralie ; LEB Christian ; RONDOT Sandrine ; LOUET Catherine ; SKRZYPCZAK Marie-Claude ; FUMEY Sophie ; GAUTHEY-GENIN Bernadette.

EXCUSES : POUPON Sylvain (a donné pouvoir à FUMEY Sophie) ; OGEAS Emmanuel ; MERAT Nicolas ; SOLDATI Bruno.

Secrétaire de séance : BILBOT Sylvie

Après approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 21/03/2016, M. le Maire donne lecture à l'assemblée des déclarations d'intention d'aliéner qu'il a signées depuis cette date, et annonce qu'il n'a pas exercé le droit de préemption qui lui est délégué.

Ces DIA concernent les immeubles suivants :

- AE 466 (dont partie AE 262, AE 261, AE 271, AE 257 et AE 274)
- AB 148

ORDRE DU JOUR

N° 2016-04-25-029 : Modification simplifiée du PLU de la commune de Marcilly-sur-Tille /
Définition des modalités de mise à disposition du public

Exposé du maire :

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Motivations entraînant la modification simplifiée :

La modification simplifiée porte sur la zone UXh du plan local d'urbanisme de la commune adopté le 20/09/2004 et modifié le 13/09/2010.

La procédure de modification simplifiée du PLU a pour but d'assouplir le règlement de la zone d'activités des Champs Blancs située en zone UXh pour permettre l'installation d'activités.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 20/09/2004, dernière révision en date du 13/09/2010,

Vu l'arrêté du maire engageant la procédure de modification simplifiée, en date du 15/04/2016

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 - de valider le lancement d'une modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus

2 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLU,

3 - de mettre en oeuvre les modalités de mise à disposition du dossier au public :

Conformément à l'article L.153-47, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4 - d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU au budget de l'exercice considéré, section « Investissement ».

5 – La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

N° 2016-04-25-030 : Avancements de grade (ratios promus/promouvables)

Cette délibération complète la délibération n° 2015-09-10-053, comme suit :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que de nouvelles dispositions ont été énoncées par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

En effet, l'article 35 de la loi du 19/02/2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 Une nouvelle disposition qui prévoit que, pour tout avancement de grade, A L'EXCEPTION DES GRADES DE LA FILIERE SECURITE, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif, des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Monsieur le Maire précise également que ce taux, dit « ratio promus/promouvables » est librement Fixé par les assemblées délibérantes et peut varier entre 0 et 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE, sous réserve de l'avis favorable du Comité technique paritaire placé auprès du centre de Gestion d'adopter, pour le grade ci-après, les ratios suivants :
- Adjoint du Patrimoine 1^{ère} classe vers Adjoint du Patrimoine principal de 2^{ème} classe : 100 %
- SE RESERVE, vu le besoin de recul quant à l'appréciation de la pertinence de ces ratios, la possibilité, en tant que de besoin, de revenir sur les termes de la présente délibération au vu, notamment :
 - o De la pyramide des âges,
 - o Du nombre d'agents promouvables,
 - o Des priorités en matière de création d'emplois d'avancement,
 - o Des disponibilités budgétaires ;
- RAPPELLE, que ces ratios constituent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, que les décisions d'avancement de grade sont individuelles et qu'elles demeurent de la compétence exclusive du Maire, après avis de la commission administrative paritaire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'avis du CTP et à signer tous les documents nécessaires.

N° 2016-04-25-031 : subventions aux associations

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, après avis de la Commission des Finances en date du 10 mars 2016, l'attribution des subventions suivantes :

- Association Celt'Is : 200 €
- Association des « Danseurs de la Tille » : 100 €
- Tennis Club : 100 €

CHARGE M. le Maire de mandater les dépenses correspondantes.

N° 2016-04-25-032 : **COVATI - ADMINISTRATION GENERALE**
Détermination du nombre et du mode de répartition des délégués communautaires

Vu la Loi n° 2015-964 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 9 mars 2015, relatif aux modalités de détermination et de répartition des délégués communautaires,

Le Président de la COVATI a exposé :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires dans le respect de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, au regard de l'article L 5211-6-1 DU CGCT modifié par la loi du 9 mars 2015, la répartition et le nombre de sièges de conseillers communautaires sont établis :

- Soit selon la procédure de droit prévue aux II et VI de l'article précité
- Soit par accord local adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Précédemment, la détermination du nombre et la répartition des conseillers communautaires avaient été établies par accord local le 30 mai 2013, décision entérinée par arrêté du Préfet en date du 3 octobre 2013.

Le Conseil Communautaire a donc déterminé par délibération en date du 18/04/2016 le nombre et le mode de répartition des délégués communautaires. Ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du premier tour de l'élection partielle prévue dans la commune de Villecomte, sous réserve de l'accord à la majorité simplifiée des Conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Communautaire a décidé de fixer à quarante-neuf (49) le nombre de délégués communautaires et a déterminé comme suit la répartition de ce nombre de délégués par commune :

Communes	population municipale	TOTAL
IS-SUR-TILLE	4 432	14
MARCILLY-SUR-TILLE	1 684	5
TIL-CHATEL	1 055	4
GEMEAUX	883	3
MARSANNAY-LE-BOIS	823	3
CHAIGNAY	549	2

LUX	522	2
DIENAY	335	1
EPAGNY	322	1
MAREY-SUR-TILLE	321	1
SPOY	318	1
PICHANGES	275	1
VILLEY-SUR-TILLE	269	1
SAULX-LE-DUC	267	1
VILLECOMTE	253	1
ECHEVANNES	233	1
MOLOY	217	1
COURTIVRON	184	1
TARSUL	156	1
CRECEY-SUR-TILLE	146	1
VERNOT	78	1
POISEUL-LES-SAULX	63	1
AVELANGES	34	1
	13 419	49

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé :

DECIDE par vote : 16 pour ; 0 abstention ; 0 contre, de valider la décision de la COVATI.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.